

Sans titre

Article 6. - Article 6, paragraphe 3.d. - Droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger des témoins. - Juridictions correctionnelles. - Demande formée devant la cour d'appel. - Refus. - Motifs. - Nécessité.

Il résulte de l'article 6.3.d. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les juges d'appel sont tenus, lorsqu'ils en sont légalement requis, d'ordonner l'audition contradictoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Le refus des juges de faire droit à une telle demande doit être motivé.

CRIM. - 4 juin 1998. CASSATION

N° 97-82.618. - C.A. Colmar, 4 avril 1997. - M. Gausserand

M. Gomez, Pt. - M. Roger, Rap. - M. Géronimi, Av. Gén. - La SCP Vier et Barthélemy, Av.

**Sans titre**